

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le **06 OCT. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0150

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0150 relatif au défrichement de la parcelle CH67 sur une superficie de 9 888 m² préalable à la construction de 30 logements et la création de 2 lots à bâtir sur la commune d'AUDENGE (33) accompagné d'une expertise écologique datée du mois d'août 2015, formulaire reçu complet le 2 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de la parcelle CH67 sur une superficie de 9 888 m² préalable à la création d'un lotissement comprenant la construction de 30 logements et la création de 2 lots à bâtir, rue René Dumont. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet comprend également l'extension d'une voirie existante ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- au sein d'une zone archéologique,
- en zone à urbaniser et en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- sur une commune soumise à un plan de prévention des risques naturels feu de forêt ;

Considérant que le terrain est situé dans un secteur en cours d'urbanisation et au sud d'un vaste boisement ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un diagnostic écologique sur les parcelles CH67, CI95 et CI97 localisées de part et d'autre de la rue René Dumont, mettant en évidence les différents milieux naturels,

- que le terrain du présent projet est constitué principalement de pins maritimes et de chênes thermophiles ;

Considérant que le ruisseau de Ponteils et sa ripisylve sont classés en zone N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) comme corridor de la trame bleue « à préserver » ;

Considérant qu'aucun inventaire faunistique est joint au formulaire d'examen au cas par cas mais que les potentialités d'accueil en terme de biodiversité sont examinées au vu des habitats présents,

- que la situation péri-urbaine du boisement présente des potentialités d'accueil faibles mais présente cependant un intérêt pour les coléoptères forestiers, notamment grâce à la présence de sous-bois dense et de bois morts ;

Considérant ainsi que le terrain est susceptible d'abriter une faune pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux,

- qu'une investigation de terrain par un écologue préalablement aux travaux permettrait d'identifier le cas échéant les espèces protégées ou leurs habitats présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant qu'il conviendrait de suivre les recommandations édictées par le bureau d'étude afin de réduire l'impact du projet sur l'environnement et qu'à ce titre, il est préconisé de :

- conserver certains arbres (chênes et pins maritimes),
- préserver quelques zones de refuges (bosquets arbustifs),
- défricher hors période de nidification soit de septembre à février,
- supprimer les espèces invasives ;

Considérant qu'une expertise arboricole sera effectuée afin d'identifier les sujets à conserver selon leur état sanitaire et mécanique ;

Considérant que le transfert d'arbres morts de l'emprise du projet au sein de la zone naturelle peut favoriser une certaine biodiversité ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de 80 arbres et conifères ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle par un système de noues sous réserve de l'étude de sol ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles de la gestion des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de sites Natura 2000 ;

Considérant que, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, l'identification de zones humides selon un critère pédologique ou végétale n' a pas permis d'identifier la présence de zone humide sur le périmètre d'étude ;

Considérant que le site du projet fera l'objet d'un diagnostic archéologique conformément à l'article L521-1 du code du patrimoine ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement, loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0150 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).